

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P26-25

Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un bureau dans le bâtiment C du parc d'activités de COTE ROUSSE situé sur la commune de Chambéry, au profit de la CCI Savoie

Le Président,

Rappelle que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques de Côte-Rousse, sur la commune de Chambéry.

Par délibération n° 273-17 C du 13 juillet 2017, Grand Chambéry a approuvé le procès-verbal de mise à disposition de biens au bénéfice du Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie, conformément au transfert de la compétence développement économique à cette structure à compter du 1er juillet 2017, parmi lesquels figurent la pépinière et hôtel d'entreprises de Côte-Rousse à Chambéry.

Chambéry-Grand Lac économie, gestionnaire de cette pépinière d'entreprises, bénéficie ainsi de toutes les prérogatives du propriétaire et peut notamment conclure des conventions d'occupation des locaux de ce bâtiment avec une structure de son choix.

La CCI de la Savoie a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie pour l'utilisation d'un bureau au sein du bâtiment C du Parc d'Activités de Côte-Rousse, afin d'assurer des permanences régulières dans le cadre du dispositif CréaScope déployé par France Travail.

Il est donc proposé de consentir une convention de mise à disposition du local n°711-2 situé dans le bâtiment C du parc d'activités de COTE ROUSSE au profit de la CCI Savoie à compter du 1^{er} novembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les charges d'utilisation du local seront toutefois refacturées trimestriellement, ainsi qu'une quote-part de la consommation électrique refacturée au semestre.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C26-17 du 7 mai 2026 portant délégation de compétence du Conseil syndical au Président pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit, du bureau n°711-2 situé dans le bâtiment C du parc d'activités de COTE ROUSSE au profit de la CCI Savoie du 1^{er} novembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : De prévoir la refacturation des charges afférentes à l'espace occupé, y compris la quote-part d'électricité.

Article 3 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 22 octobre 2026.

Le Président,
Luc BERTHOUD



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

CONVENTION ENTRE :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234-73374 LE BOURGET DU LAC, représenté par Monsieur Luc BERTHOUD, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

D'une Part

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Savoie, organisme consulaire, dont le siège social est installé 13 allée Lac de Constance 73370 LE BOURGET DU LAC, identifiée sous le numéro SIRET 187 330 014 00072,
Représentée par son Président, Monsieur Marc BEGGIORA, dûment habilité.

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre Part

Les soussignés de part et d'autre pourront être désignés ensemble par le terme « les Parties » ou individuellement par le terme « la Partie ».

EXPOSE

Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques de Côte-Rousse, sur la commune de Chambéry.

Par délibération n° 273-17 C du 13 juillet 2017, Grand Chambéry a approuvé le procès-verbal de mise à disposition de biens au bénéfice du Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie, conformément au transfert de la compétence développement économique à cette structure à compter du 1er juillet 2017, parmi lesquels figurent la pépinière et hôtel d'entreprises de Côte-Rousse à Chambéry.

Chambéry-Grand Lac économie, gestionnaire de cette pépinière d'entreprises, bénéficie ainsi de toutes les prérogatives du gestionnaire et peut notamment conclure des conventions d'occupation des locaux de ce bâtiment avec une structure de son choix.

La CCI de la Savoie a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie pour l'utilisation d'un bureau au sein du bâtiment C du Parc d'Activités de Côte-Rousse, afin d'assurer des permanences régulières dans le cadre du dispositif CréaScope déployé par France Travail, pour une durée de 26 mois, et pour un usage de 3 jours par semaine en moyenne.

La présente convention fixe les modalités d'autorisation d'occupation temporaire de ce local.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Le gestionnaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, le local ci-après désigné :

Sur le Parc d'activités COTE ROUSSE - BATIMENT C - 180 RUE DU GENEVOIS 73000 CHAMBERY,

- Le local n°711-2 meublé situé au 1er étage, mis à disposition à titre privatif
- Surface : 12,35 m²
- Description des parties communes :
 - ✓ hall d'accueil
 - ✓ sanitaires mixtes
 - ✓ accès au parking commun

Tel que figurant au plan ci-annexé.

Les biens considérés demeurent la propriété du gestionnaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par lui.

Tel que lesdits locaux existent avec toutes ses dépendances, y compris tous immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à disposition pour les avoir préalablement visités.

ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui débutera le **1^{er} novembre 2026** jusqu'au **31 décembre 2027**.

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin par la volonté de l'occupant qui devra en informer le gestionnaire par courrier simple ou par mail en respectant un délai de préavis d'un mois.

La résiliation par le gestionnaire pourra également avoir lieu à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités, ou en fonction des projets d'aménagement du gestionnaire.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les locaux mis à disposition, lorsque ceux-ci seront repris par le gestionnaire.

ARTICLE 3 – ASTREINTE

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par libération des locaux, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord

express du gestionnaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au gestionnaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération des locaux.

ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS

Les lieux mis à disposition auront un **usage exclusif de bureau**.

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le gestionnaire se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

Lors de son départ, l'occupant s'engage à rendre les locaux libres de tous encombrements divers.

ARTICLE 6 – REDEVANCE – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le gestionnaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

6.1. *Redevance*

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit** compte tenu de sa durée et de sa précarité.

6.2. *Révision*

Néant

6.3. *Charges – impôts - taxes*

L'occupant s'acquittera de sa quote-part de charges, prestations et taxes de toute nature, afférentes aux lieux mis à disposition, et notamment de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière incombant aux lieux mis à disposition, au prorata des m² occupés.

Le montant de la provision sur charges s'élève à **44,25 € HT/mois** et fera l'objet d'une facturation au trimestre.

L'occupant devra également s'acquitter d'une quote-part de la consommation électrique refacturée par le gestionnaire au semestre.

6.4. *Dépôt de garantie*

Néant

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi le 22 octobre 2026.

En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du gestionnaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

8.1. Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le gestionnaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des servitudes, risques et d'information sur les sols établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

8.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique

Le gestionnaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le gestionnaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile, ...).

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

10.1. *Jouissance des lieux et règlement intérieur*

L'occupant s'engage vis-à-vis du gestionnaire à jouir des lieux mis à disposition raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni inconvénient, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux mis à disposition et devra informer immédiatement le gestionnaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le gestionnaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au gestionnaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le gestionnaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au gestionnaire.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition, le gestionnaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le gestionnaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

10.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Au cas où le gestionnaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

10.3. Contrats d'abonnement et consommations personnelles

A la charge de l'occupant.

La quote-part d'abonnement et de consommation électrique afférente au local occupé sera refacturée à l'occupant au semestre

10.4 Interdiction de changer la forme des lieux mis à disposition

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux mis à disposition ou de supprimer l'une de leurs prestations, à l'exception des modifications mineures et des modifications tendant à l'amélioration des lieux mis à disposition et ne remettant pas en cause leur destination.

10.5 Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que le gestionnaire ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux mis à disposition, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

10.6 Visite des lieux

L'occupant devra laisser le gestionnaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux mis à disposition, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance.

10.7 Impôts et taxes

Voir article 6-3

10.8 Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux objets de la convention, le gestionnaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 11- RESTITUTION DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux mis à disposition dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention.

Dans la mesure où le bâtiment objet de la présente convention est destiné à la démolition, il ne sera établi aucun état des lieux de sortie et aucune remise en état ne sera demandée à l'occupant.

ARTICLE 12 – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du gestionnaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 - CESSIION, SOUS-LOCATION

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et dix jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le gestionnaire sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal judiciaire de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux mis à disposition de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

14.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du gestionnaire est fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à CHAMBÉRY,

Le

Pour CHAMBERY-GRAND LAC ÉCONOMIE M. Luc BERTHOUD	Pour la CCI Savoie M. Marc BEGGIORA
---	--